

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2012

2012

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. SERBIA)

ORDER OF 23 JANUARY 2012

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide (Croatie c. Serbie),
ordonnance du 23 janvier 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 3*

Official citation :

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia),
Order of 23 January 2012, I.C.J. Reports 2012, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071142-5

N° de vente: Sales number	1028
------------------------------	-------------

23 JANVIER 2012

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA v. SERBIA)

23 JANUARY 2012

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

2012
23 janvier
Rôle général
n° 118

23 janvier 2012

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

ORDONNANCE

Présents : M. OWADA, *président* ; M. TOMKA, *vice-président* ; MM. KOROMA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 80 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 juillet 1999, par laquelle la République de Croatie a introduit une instance contre la République fédérale de Yougoslavie « pour violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »,

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 1999, par laquelle la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Croatie et du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie,

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2000, par laquelle le président de la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 septembre 2000 et au

14 septembre 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, et l'ordonnance en date du 27 juin 2000, par laquelle la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002, respectivement, les dates d'expiration de ces délais,

Vu le mémoire de la Croatie, déposé dans le délai ainsi prorogé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête qui ont été soulevées par la République fédérale de Yougoslavie dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel que prorogé,

Vu l'arrêt du 18 novembre 2008, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur,

Vu l'ordonnance en date du 20 janvier 2009, par laquelle la Cour a fixé au 22 mars 2010 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie,

Vu le contre-mémoire de la Serbie, déposé le 4 janvier 2010, et les demandes reconventionnelles qu'il contient,

Vu l'ordonnance en date du 4 février 2010, par laquelle la Cour a déclaré qu'en l'espèce, et compte tenu de l'absence d'objections de la Croatie à la recevabilité des demandes reconventionnelles susvisées, elle n'estimait pas devoir, au stade considéré, se prononcer définitivement sur la question de savoir si lesdites demandes satisfaisaient aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement,

Vu cette même ordonnance en date du 4 février 2010, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Croatie et d'une duplique de la Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties dans l'instance en cours, a déclaré que

«il éch[oyait] en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour la Croatie, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles de la Serbie, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure»,

et a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique,

Vu la réplique déposée par la Croatie et la duplique déposée par la Serbie dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion tenue par le président de la Cour avec les représentants des Parties le 16 janvier 2012, S. Exc. M^{me} Andreja Metelko-Zgombić, coagent de la Croatie, a indiqué que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de la Serbie, dans une pièce additionnelle, et a sollicité un délai de onze mois à compter de la date de dépôt de la

duplique pour présenter ladite pièce additionnelle; et que M. Saša Obradović, agent de la Serbie, a notamment indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à la demande de la Croatie tendant à pouvoir présenter une pièce additionnelle mais estimait qu'un délai de huit mois serait suffisant pour permettre à la Croatie de la préparer;

Compte tenu des vues des Parties,

Autorise la présentation par la République de Croatie d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la République de Serbie;

Fixe au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois janvier deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Serbie.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071142-5



9 789210 711425